

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N°192/2025  
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES  
ET DE LA SECURITE DES BAINADES**

**Le Maire de la Commune de Seignosse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la santé publique

**VU** le Code de l'environnement

**VU** le Code du Sport

**VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

**VU** le décret 2014 1253 du 2 Octobre 2014 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

**VU** le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

**VU** la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004 et le décret n°2004 112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,

**VU** l'arrêté préfectoral maritime n°2021/75 du 28 mai 2021 portant interdiction réglementation de la pêche au filet dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-550 du 30 juin 2021 portant réglementation de l'activité surf sur le territoire landais.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors des périodes de surveillance des plages.



**SEIGNOSSE**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver la salubrité publique et l'espace naturel,

**CONSIDÉRANT** que des arrêtés municipaux annuels préciseront les mesures actualisées de réglementation et d'organisation de la sécurité et de la surveillance applicables aux usagers des plages et aux écoles d'enseignement de la pratique du surf,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté régit de manière permanente l'ensemble des activités nautiques, terrestres et de baignade organisée depuis la plage. Certaines de ces réglementations ne sont applicables que lorsque les zones réglementées sont actives.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2213-23 du CGCT la baignade, les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés en dehors :

- Des périodes de surveillance précisées dans l'arrêté municipal temporaire (saisonnier) ;
- Des zones réglementées durant les horaires et périodes de surveillance.

**Article 3 :** Sur les Plages de la commune de SEIGNOSSE, sont créées 4 zones réglementées qui seront en place et active pendant les jours et heures d'ouvertures des postes de secours, et dont les longueurs respectives sont définies comme suit :

**3-1 : Plages des Estagnots :**

Environ 200 m au sud du poste de secours à 250 m au nord du poste de secours.

**3-2 : Plage des Bourdaines :**

Sur les ailes de saison d'environ 180 m au sud du poste de secours à 150 m au nord du poste de secours.

En haute saison d'environ 650 m au sud du poste de secours à 150 m au nord du poste de secours.

**3-3 : Plage du Penon :**

Sur les ailes de saison d'environ 150 m au sud du poste de secours à 200 m au nord du poste de secours.

En haute saison d'environ 150 m au sud du poste de secours à environ 450 m au nord du poste de secours.

**3-4 : Plage des Casernes :**

Environ 250 m au sud du poste de secours à 200 m au nord du poste de secours.

L'étendue de ces zones réglementées peut ponctuellement évoluer en fonction des déplacements des bancs de sable.

La zone réglementée s'étend pour la partie aquatique vers le large à 300 mètres depuis la limite des eaux. Elle est délimitée par des panneaux triangulaires à rayures



# SEIGNOSSE

horizontales oranges et noires. Sur cette zone sont réglementées les activités terrestres et aquatiques.

**Les périodes et horaires d'activation de ces zones réglementées sont définies chaque année par un arrêté municipal temporaire (saisonnier).**

**Article 4 :** L'accès au littoral s'effectue uniquement par les passages réservés à cet effet et dûment signalés, il est strictement interdit de marcher ou d'escalader sur les espaces protégés de la dune.

### Articles relatifs à la baignade et aux activités nautiques

**Article 5 :** Les activités nautiques et la baignade dans ces zones sont réglementées dans les conditions suivantes :

5-1 : Pendant les horaires de surveillance, la **baignade** n'est autorisée uniquement qu'entre les deux panneaux portant la mention « Zone de bain » surmontés de drapeaux rectangulaires bicolores rouge en haut et jaune en bas. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chacune des zones réglementées. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours ou faisant fonction, au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade. Elle s'étend vers le large sur 150 mètres.

Les pratiquants de bodyboard sans palmes sont assimilés aux baigneurs et doivent évoluer dans la zone de bain. A l'appréciation du chef de poste en fonction de la fréquentation de la zone de bain, ils pourront y être interdits.

5-2 : Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

5-3 : Dans la zone réglementée lorsqu'elle est active et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux rouleaux de bord, aux courants de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Cette interdiction est matérialisée, le cas échéant, par une signalisation mobile surmontée d'un drapeau rouge.

5-4 : Dans la zone réglementée, lorsque celle-ci est active, **la pratique des engins de glisse** utilisés pour les sports de glisse (SURF – BODYSURF AVEC PLAQUETTE – BODYBOARD AVEC PALMES – STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée ainsi que dans les couloirs de sécurité d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de ladite zone de bain. Une zone de pratique peut être matérialisée par des drapeaux à damier noir et blanc.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement





# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.

**5-5 : L'enseignement du surf** et des autres activités nautiques est régi par arrêté municipal. Pour des raisons de sécurité, les écoles de surf doivent respecter, en tout lieu, scrupuleusement les instructions du Service Départemental de la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 et les recommandations de la Fédération française de surf (FFS) pour l'exercice de leurs activités :

- 8 élèves maximum par moniteur, port d'un lycra d'identifiable de couleur unique et du leash obligatoire ;
- Arrêt des activités par temps d'orage ;
- Chaque moniteur doit disposer : d'une paire de palmes ou d'une planche de surf en permanence disponible sur le site choisi, d'un moyen d'appel des secours, d'un tableau indiquant les numéros de secours, d'un lycra d'identification, d'une trousse de premier secours avec coussin hémostatique d'urgence.

**5-6 :** Au sud de la zone réglementée de la plage des Estagnots, il est créé un couloir d'une largeur de 50 mètres environ réservée au passage des **kite-surf**.

La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans les zones réglementées et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de chaque zone réglementée, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés (la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds).

Dès qu'un hélicoptère, qui participe à une opération de secours, est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

**5-7 :** Plusieurs facteurs rendent les pratiques dangereuses pour le pratiquant et les autres usagers liées à l'utilisation d'un **foil** :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues ;
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes ;
- les collisions potentielles.

En raison de ces facteurs aggravants par rapport aux autres activités nautiques, la pratique du foil est interdite dans les zones réglementées lorsqu'elles sont actives.

Pour les mêmes raisons, la pratique de la **planche à voile** est interdite dans les zones réglementées.



# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



5-8 : Pour des raisons de sécurité de tous les usagers tenant à la vitesse que de tels engins peuvent atteindre, la difficulté de maîtriser les déplacements et d'anticiper les trajectoires, la pratique du **surf électrique** dans la bande des 300m est interdite sur les plages de la commune.

5-9 : Dans les zones réglementées du « Penon » et des « Bourdaines », pendant la haute saison, une deuxième zone de baignade surveillée peut être créée quotidiennement, à l'initiative du chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation. Ces baignades feront l'objet d'une signalisation propre qui pourra le cas échéant être différente des plages avoisinantes.

5-10 : Dans la zone située entre la plage des Bourdaines et la plage du Penon (voir Article 3), en raison de la présence d'un épi rocheux, de débris métalliques immergés, la baignade et la pratique d'engins de plage (SURF - BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD – KITE SURF – FOILBOARD) sont interdites sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de l'épi rocheux. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme à l'arrêté du 27 mars 1991.

En limite sud de la zone réglementée de la plage du Penon (voir Article 3), en raison de la présence d'un épi rocheux et bois, la baignade et la pratique d'engins de plage (SURF - BODY BOARD – STAND UP PADDLE – PLANCHE A VOILE – SKIMBOARD – KITE SURF – FOILBOARD) sont interdites sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de l'épi rocheux. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation conforme à l'arrêté du 27 mars 1991.

## **Articles relatifs à la signalisation réglementaire**

**Article 6 :** Les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée. La signification des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers
- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : baignade interdite
- Drapeau violet (sous le drapeau rouge) : baignade interdite pour cause de présence de pollution ou d'espèces aquatiques dangereuses

**Article 7 :** Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la plage jusqu'au début de la zone de bain de la plage suivante ou jusqu'à la limite communale le cas échéant. La pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement, à se porter secours en cas de danger ou alerter les secours.

**Article 8 :** Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



### **Articles relatifs aux nageurs sauveteurs**

**Article 9 :** Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne de brume, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls des usagers. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2018/090 du 28 juin 2018, afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un scooter des mers ainsi que des planches de sauvetage type « paddleboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune.

**Article 11 :** La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

**Article 12 :** Dans les zones réglementées lorsque celles-ci sont actives, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signification de ces drapeaux qui sont rappelées par les panneaux situés à l'entrée de chaque plage surveillée.
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

### **Articles relatifs aux groupes relevant de la réglementation des Accueils collectifs de mineurs**

#### **Article 13 :**

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par l'Arrêté ministériel du 25.04.2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au Chef de Poste, et devra se conformer à ses instructions.



# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



Par drapeau jaune, en complément de cette réglementation et en raison de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la commune (bâines, courants), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

- Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs ;
- Pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, dans la limite de 1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants ;
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite de 1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants ;
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : Surveillant de Baignade, Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S), BPJEP SAAN, Brevet de surveillance aquatique en Polynésie Française ;
- Pour encadrer une baignade de mineurs de 14 ans et plus, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique suffira ;
- Pour les enfants de moins de 12 ans, en complément des prescriptions citées supra, la baignade s'effectuera à l'intérieur d'un périmètre fourni par le responsable du groupe ;
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade, doivent être assurées par un responsable du groupe.

## Articles relatifs aux activités non nautiques

**Article 14 :** Lorsque les zones réglementées sont actives, il est interdit :

- De circuler ou de garder, même tenu en laisse, un chien ou tout autre animal ;
- De dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ainsi que d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre ;
- D'ouvrir des parasols les jours de grand vent, ils pourraient s'envoler et blesser les usagers des plages ;
- De se livrer à des jeux ou actes susceptibles de troubler la tranquillité publique, incommoder ou blesser les baigneurs et les autres personnes notamment par des pratiques sportives violentes et bruyantes ;
- De faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores tels que transistors, instruments de musique et autres ;
- De pratiquer la pêche ;
- De gêner l'atterrissage de l'hélicoptère de secours.

**Article 15 :** Il est interdit de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs. La pratique du naturisme n'est tolérée, sous réserve du respect de l'ordre public, que sur la portion du littoral marin située 400 mètres au nord de la zone réglementée des Casernes (voir article 3).



# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



**Article 16** : Il est interdit de circuler en **vélo et en vélo à assistance électrique (VAE)** dans les zones réglementées. (L'utilisateur devra poser pieds à terre et traverser la zone réglementée à pied en poussant son vélo).

**Article 17** : Il est interdit de survoler la plage par un **drone** en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours.

**Article 18** : Il est interdit de faire circuler des **chevaux** sur les plages de la commune, leur vitesse pouvant présenter un danger et leurs excréments un problème d'insalubrité.

**Article 19** : Il est interdit de consommer de l'**alcool** sur les plages. Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants et cafés de plage qui possèdent une licence de débit de boissons.

**Article 20** : En raison de la forte mobilité du sable et des risques d'enfouissement que cela induit, il est interdit de creuser des **trous** de plus de 50 centimètres sur l'ensemble des plages de la commune.

**Article 21** : L'activité liée à la **détection de métaux** sur la commune est autorisée sur toutes les plages après avoir obtenu l'autorisation de la commune et en dehors des heures de surveillance. Cette pratique ne doit pas troubler la tranquillité des usagers de la plage.

**Article 22** : Il est interdit de d'accéder et d'escalader les **blockhaus**, ainsi que les **enrochements**.

**Article 23** : Il est interdit de **camper** sur la plage. Aucun **feu** ne pourra y être allumé sans autorisation préalable des services compétents.

## **Articles relatifs aux conditions sanitaires**

**Article 24** : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interrompus et interdits. En période de surveillance des plages, l'interdiction sera matérialisée par un drapeau rouge. Un drapeau violet de même dimension sera hissé en dessous du drapeau rouge.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

## **Articles réglementaires**

**Article 25** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.



# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR



**Article 26 :** Les sauveteurs nautiques, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

**Article 27 :** Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation de toutes les activités exercées sur la plage et de la sécurité des baignades.

**Article 28 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Fait à Seignosse, le 03 avril 2025

**Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS**



Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-ARPPM192\_250317-AR

